

Loi n° 2005-77 du 4 août 2005 complétant la loi n° 55-81 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à la loi n° 55-81 du 23 juin 1981 relative à l'organisation de la profession d'agent immobilier un article 10 (bis) dont la teneur suit :

Article 10 (bis). - Nonobstant toutes dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de l'article 97(nouveau) du code des droits réels sont applicables à l'agent immobilier qui exerce les opérations de gestion immobilière à titre de syndic immobilier professionnel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 2005.